



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**Propositions de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC)
sur « la fiscalité des hébergements touristiques »**

PRÉSENTÉES

PAR Mme Monique RABIN, MM. Éric WOERTH, Éric STRAUMANN
Députés

**MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE
SUR LA FISCALITÉ DES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES**

RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE LA MISSION

Les travaux de la mission d'évaluation et de contrôle ont porté pour l'essentiel sur le dispositif de la taxe de séjour : l'analyse de son rendement et de son efficacité au regard de ses objectifs, à savoir permettre aux communes ou à leur groupements de disposer de moyens propres pour faire face aux dépenses générées par l'accueil de touristes sur leur territoire mais aussi pour promouvoir l'activité touristique.

En préalable, la mission a considéré comme essentiel, dans la mesure où le produit de la taxe de séjour constitue bien souvent pour les communes touristiques et leurs groupements un apport indispensable au soutien à cette activité, que **l'utilisation des fonds collectés soit explicitée et mieux encore, qu'elle soit concertée, pour que les actions ainsi financées en faveur du développement du tourisme**, soient bien comprises et que la taxe soit ainsi légitimée.

Ensuite, **tout en préservant la liberté des collectivités locales dans la gestion de la taxe de séjour** (en matière de choix du mode d'assujettissement, comme de fixation des taux à l'intérieur des barèmes ou encore d'affectation du produit de la taxe dans la limite de l'objectif de promotion des activités touristiques), la mission a conduit ses travaux dans un objectif de simplification du régime de la taxe de séjour, pour **la rendre plus efficace et plus aisément recouvrée**.

Les rapporteurs ne se sont donc pas placés dans une logique de recherche d'élargissement de l'assiette de la taxe pour en accroître le rendement, mais clairement dans **celle de l'égalité de traitement de tous les acteurs du secteur, en proposant des mesures permettant d'éviter qu'une partie des redevables de la taxe de séjour n'y échappent dans les faits**. Ses propositions sont donc guidées par la volonté de mettre fin aux distorsions de concurrence qui sont générées, au détriment des professionnels du tourisme, par l'apparition de nouvelles formes d'offre touristique.

La taxe sera d'autant mieux acceptée que la charge en sera répartie sur l'ensemble des redevables et que son emploi sera compris, car décidé en concertation avec les professionnels du tourisme.

METTRE FIN AUX DISTORSIONS DE CONCURRENCE

Un consensus s'est dégagé au sein de la mission sur la nécessité d'adapter les règles de collecte de la taxe de séjour aux nouvelles données du marché de la location touristique, c'est à dire, à la mise en location de logements via des sites internet. Si ce phénomène n'est pas nouveau, des particuliers offrant traditionnellement à la location des hébergements relevant des meublés touristiques ou des chambres d'hôtes, le média que constituent les sites internet donne à ce type d'hébergement touristique une ampleur nouvelle (même si elle est encore difficile à évaluer précisément) qui a des incidences sur l'ensemble de l'économie du tourisme et génère des distorsions de concurrence. Certains qui achètent des appartements dans le but de les louer à des touristes exercent ainsi dans les faits une activité commerciale.

Même si l'enjeu fiscal peut, *a priori*, paraître faible au regard du produit total de la taxe, les hôteliers, en particulier, ceux qui acquittent souvent la taxe au régime forfaitaire dénoncent un état de fait selon lequel ils seraient les seuls à la payer, alors qu'ils assument par ailleurs des charges liées à leur activité que ne connaissent pas les particuliers.

Pour ces raisons :

1. La mission demande, pour que ces locations touristiques de courte durée n'échappent pas à la taxe de séjour, que soit étudié dans un souci d'égalité de traitement des différents acteurs du tourisme et en concertation avec eux, un **dispositif de recouvrement adapté qui permette que les gestionnaires de sites qui effectuent de l'intermédiation locative à titre onéreux soient collecteurs de la taxe de séjour**. Les ressources dégagées par ce dispositif forfaitaire pourraient être prioritairement affectées à Atout France ;
2. La mission demande également que le **rétablissement de l'obligation de déclaration de la mise en location de courte durée de tous les logements, y compris les résidences principales**, pour garantir aux communes une meilleure connaissance de leur offre touristique et pour permettre un contrôle effectif de ces mises en location. Ce document devrait être obligatoirement fourni à l'intermédiaire au moment de la mise en location.

RÉVISER ET SIMPLIFIER L'ASSIETTE ET LE BARÈME DE LA TAXE DE SÉJOUR

L'enjeu d'une réforme de la tarification de la taxe de séjour réside dans le nécessaire équilibre :

– entre, d’une part, une taxe qui pèse sur le touriste quand elle est perçue au réel ou sur l’hébergeur quand la taxe est instituée au forfait – même si celui-ci qui en est le collecteur peut en théorie en répercuter le coût sur son client – ;

– et, d’autre part, les dépenses générées pour la collectivité par l’accueil desdits touristes et par la promotion du territoire dans une ambition de développement de l’activité économique.

La mission préconise d’adapter le barème aux évolutions de l’offre touristique tout en simplifiant le régime par :

3. **L’augmentation du plafond applicable aux hôtels cinq étoiles et aux « Palaces »**, identifiés comme une catégorie distincte des quatre étoiles ;
4. La **simplification du barème, en cherchant à réduire l’éventail des autres tarifs** notamment – sans augmentation du tarif le plus bas – par la création d’un tarif unique intermédiaire pour les hébergements « une étoile » et la catégorie immédiatement inférieure, qui comprendrait également les meublés de tourisme non classés ;
5. La simplification des régimes d’exonération et de réduction de la taxe, en ne conservant pour le régime de taxation « au réel » **que des exonérations, de droit**, pour les mineurs de 18 ans, les travailleurs saisonniers logés dans la commune et les personnes accueillies dans des hébergements temporaires dans le cadre de l’hébergement d’urgence ;
6. La **simplification du mécanisme de l’abattement** de la taxe au régime forfaitaire par le maintien d’un seul régime d’abattement obligatoire et modulable par décision de la commune, en fonction des durées d’ouverture, à l’intérieur d’un barème allant de 10 à 50 % ;
7. **L’indexation des plafonds** permettant à la commune d’augmenter les tarifs de la taxe quand, au moment de sa délibération, elle constaterait un écart significatif avec le plafond indexé.

RENDRE LE RECOUVREMENT PLUS EFFICACE

La mission considère que le fait de confier le recouvrement de la taxe de séjour au réseau de collecte du Trésor public devrait en améliorer le rendement. Certaines communes expriment toutefois de fortes réticences à se voir dessaisies d’une compétence qui leur fait redouter à terme que le produit de la taxe lui-même ne leur échappe ; d’autres, au contraire, renoncent à instaurer la taxe par manque de moyens pour en assurer la gestion. La mission a donc formulé une double série de propositions ouvrant aux communes une option sur cette question et renforçant parallèlement les moyens de recouvrement de celles qui souhaiteraient continuer à assurer la gestion de la taxe.

8. Ouverture aux communes de **la possibilité de recourir au réseau du Trésor public pour le recouvrement de la taxe**, sachant que les communes qui n'auraient pas opéré ce choix doivent pouvoir obtenir des services fiscaux les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxe ;
9. Ouverture aux maires et aux présidents d'EPCI de la **procédure de taxation d'office**, en cas de carence des obligations déclaratives ;
10. Affirmation du droit à la communication par les services fiscaux au maire ou au Président de l'EPCI sur sa demande des éléments qui ont servi à l'établissement et au contrôle de la taxe ;
11. **Développement d'outils en ligne** pour le recouvrement de la taxe, de la déclaration jusqu'au paiement ;
12. Encouragement à **l'adoption d'un mode d'assujettissement forfaitaire** qui, reposant sur la « capacité d'accueil » des hébergements touristiques aide à un meilleur recouvrement de la taxe de séjour.

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE

La mission considère que l'association des professionnels du tourisme à la détermination de l'utilisation du produit de la taxe de séjour est indispensable, tant à son bon usage qui doit être centré sur la promotion touristique, qu'à sa bonne acceptation.

13. Incitation à **la concertation avec les professionnels du tourisme** sur l'affectation du produit de la taxe.

TAXES ADDITIONNELLES

Un amendement créant une taxe de séjour au bénéfice de la région île de France a été discuté en première lecture du projet de loi de finances rectificative.

Une réflexion sur les taxes additionnelles se pose dans le contexte du projet de réforme territoriale. Le devenir de la taxe additionnelle départementale doit être examiné et, dans l'hypothèse du maintien de ce prélèvement, la question de la collectivité qui en serait attributaire.

14. Conduite **d'une réflexion, en concertation avec les professionnels, sur le maintien, à terme, de la taxe additionnelle départementale**, compte tenu du projet de réforme territoriale.